

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
du PETR FORÊT D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE**

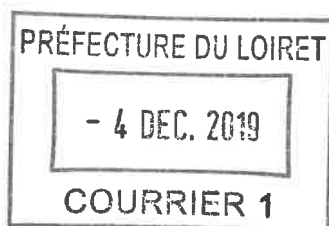
Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
56	41	41

Date de la convocation
13 novembre 2019

Numéro de la délibération
2019 - 28

Objet de la délibération
Dérogation PLU pour Châteauneuf-sur-Loire

Dérogation PLU pour
Châteauneuf-sur-Loire



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le 04 DEC. 2019

Et publication ou notification

Du 05 DEC. 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 28 novembre à dix-huit heures trente,
Le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes de Sigloy sous la présidence de Monsieur Philippe VACHER.

Étaient présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Communauté de Communes de la Forêt : ROCK Gérard; LEGER Bernard; GITTON Jean-Paul; AUBAILLY Éric; VAPPÉREAU Julia; POUSSE Corinne; GUEUGNON Jean Yves; DESLANDES Roger; MENEAU Alain.

Communauté de Communes du Val de Sully : LUTTON Luc; AUGER Michel; METHIVIER Gilbert; GRESSETTE Danielle; PERRIER Michel; MOTTAIS Alain; BERTHON Patrick; BRAGUE Nicole; CHAUVEAU Christophe; COLAS Christian; D'HEROUVILLE Emmanuel; BOUDIER Gérard; LEPELTIER Gilles; ASSELIN Jean-Claude; BURGEVIN Gilles; THOMAS Anne Laure; LENOIR Pierre; ROUSSE-LACORDAIRE Guy; GOUJON Jean Jacques; HODEAU René; LEGRAND Eric.

Communauté de Communes des Loges : TOUSSAINT Christian; ASENSIO Philippe; DUBOIS Robert; PASSIGNY Christian; QUETARD Dominique; CHAUFTON Daniel; MURA Frédéric; DUPUIS David; LEJEUNE Jean-Louis; MARTINAT Jean-Michel; LEROUX-BACHELET Geneviève; LE BOULZEC Geneviève; TURPIN Joël; TAFFOUREAU Odile; VACHER Philippe; LELIEVRE Dominique; MARSAL Danielle; BOURGEON Gérard; DURAND Odile; NAIZONDARD Jean-Claude.

Ainsi que : Mesdames, Messieurs, Odile AUCLAIR agent de développement; Iwan LE MERDY chargé de mission économique; Nathalie GEORGES secrétaire-comptable; Aurore MANIEZ animatrice LEADER, Chloé GAUVINEAU coordinatrice du CLS, Mathilde KERRIEN chargée de mission citoyens; Noël LE GOFF, Bernard LEGER.

Excusés : Mesdames, Messieurs BURTIN Philippe; CHASLINE Joël; FISCH Suzanne; SAUGOUX Reine; AUGER Jean Pierre; BERRUE Didier; LEPELTIER Nicole; PERROTIN Christian; AUGER Philippe; ROUMEGAS-PORCHE Anne; LE BON Marie-Paule; DUVAL Laurent;

Monsieur LELIEVRE Dominique est secrétaire de séance.

Vu l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 portant délimitation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prononçant la création d'un établissement public local d'enseignement sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu la demande de la Région Centre Val de Loire et la commune de Châteauneuf-sur-Loire de mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet, au titre des articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant le courrier des services du Conseil Régional souhaitant recevoir un avis sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée demandée par la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
56	41	41

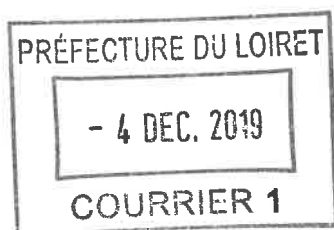
Date de la convocation
13 novembre 2019

Numéro de la délibération

2019 - 28

Objet de la délibération

**Dérogation PLU pour
Châteauneuf-sur-Loire**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture**

Le 04 DEC. 2019

Et publication ou notification

Du 05 DEC. 2019

Depuis le 1er janvier 2013, dans toute commune située à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants couverte par un SCoT, « le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle » (article L 122-2 du Code de l'Urbanisme) sans une dérogation délivrée par l'autorité organisatrice du SCoT, dans le cas présent le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Selon l'article L142-5

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à cette disposition soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Il est rappelé que les PLU devront se mettre en conformité avec le SCoT dans les trois ans suivant leur approbation.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la dérogation à la règle d'urbanisation limitée afin de permettre la réalisation du projet de construction d'un nouveau lycée à Châteauneuf-sur-Loire

L'assemblée se prononce favorablement avec 37 voix pour et 4 abstentions.

**Au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
2ème étage de la mairie - Place du Grand Cloître - 45150 JARGEAU,**

Certifié conforme au registre des délibérations

**Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
Philippe VACHER**

